

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

ORDONNANCE N° 10 bis/PR/MFAE

PRESDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant additif aux dispositions de l'article 44 de la Loi de Finances N°64-40 du 31 décembre 1964, relatives à l'exécution des recommandations et des décisions du Comité de l' U.D.E.A.O.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 décembre 1965 ;
VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
VU la Convention douanière du 9 Juin 1959, ratifiée par la Loi N°59-27 du 15 décembre 1959 ;
VU l'article 44 de la Loi de Finances N°64-40 du 31 décembre 1964 ;
VU l'Ordonnance N°104/PR/MFAE du 26 Février 1966,
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er - Est et demeure annulée l'ordonnance N°104/PR/MFAE susvisée, du 26 Février 1966.

Article 2 - Les dispositions de l'article 44 de la Loi de Finances N°64-40 du 31 décembre 1964 sont complétées comme suit :

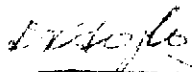
ARTICLE 44 bis - Les décisions adoptées par le Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique Occidentale devant s'imposer aux Etats membres, sont rendues exécutoires par le Ministre des Finances par simple insertion dans le Journal Officiel de la République.

Article 3 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 26 Février 1966

par le Président de la République,

le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques,



Nicéphore SOGLO



Général Christophe SOGLO

Ampliatioms :

PR 4 - MFAE 8 - Dtton.Af.Ec.2 - IAA 2
Dtton.Douanes 4 - Ministères 10 - CS 4
SGG 4 - Gde.Chanc. 1 - DGF-DB-CF-DC 8
JORD 1,